



LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

BELGIQUE.**CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

Suite de la séance du 13 mai. — M. Nothomb partage l'opinion de M. de Muelenaere sur le second paragraphe. Il croit qu'il y aura lutte perpétuelle entre le gouvernement et le conseil provincial; le gouvernement affirmant toujours qu'il n'y a pas lieu à interprétation par voie d'autorité, mais que ce sont seulement les difficultés ordinaires de l'application; tandis qu'au contraire le conseil soutiendra qu'il y a doute, qu'on ne peut que suspendre l'acte. L'orateur pense qu'il convient d'ajourner la question de l'interprétation en matière administrative, une loi générale réglant la 2^e partie de l'art. 28 de la constitution lui semble bien préférable au règlement de quelques cas séparés dans la loi provinciale ou autres.

M. H. de Brouckere: J'appuie l'opinion émise par le gouvernement, c'est-à-dire que je donnerai mon assentiment aux paragraphes 1 et 3 de l'article de la section centrale et que je repousserai le second. Ainsi modifié l'article rentrerait entièrement dans les termes de la constitution.

Un des préopinans a demandé la suppression de la faculté d'annuler par le motif qu'une délibération serait contraire à l'intérêt général, craignant de voir l'arbitraire abuser de la vague du mot *l'intérêt général*; mais je ferai observer qu'en supposant la mauvaise foi chez le gouvernement il pourra toujours annuler un acte en alléguant qu'il sort des attributions du conseil provincial.

Il faut conserver au pouvoir le droit d'annuler par mesure d'intérêt général, car il ne peut dépendre d'un conseil provincial de se mettre avec succès en opposition avec l'intérêt général du pays.

Arrivant au paragraphe 2, M. de Brouckere le repousse comme inutile et dangereux, parce qu'en matière administrative il croit qu'il n'y a jamais lieu à interprétation par voie d'autorité. Lorsque le gouvernement jugera une décision contraire à la loi, il l'annulera, mais ne l'interprétera point, c'est-à-dire qu'il n'obligera pas pour l'avenir les conseils à décider dans le sens où il aura prononcé.

Mais, me dira-t-on, vous voulez donner au gouvernement un arbitraire indéfini? Non, Messieurs, je ne crains point cet arbitraire; les conseils pourront s'adresser aux chambres et celles-ci sauront bien mettre un terme aux empiétements du pouvoir. Adopter le système de la section centrale serait introduire l'anarchie dans la hiérarchie des pouvoirs, et ne voulant ni anarchie, ni arbitraire, je voterai contre la disposition.

M. Delfailla aurait désiré qu'on pût fixer un terme pour la décision du gouvernement, mais il a reconnu la presque impossibilité de régler ce terme, à cause qu'il peut arriver certains cas où il faudra consulter un autre conseil provincial sur la convenance d'une résolution prise par un autre conseil. Il aurait aussi désiré voir employer des mots un peu moins vagues que ceux d'*l'intérêt général*. Cependant il s'est rallié à cette rédaction qui reproduit les termes du pacte constitutionnel.

Ce qu'on a dit sur le § 2 ne lui en a pas démontré l'inutilité. Si on veut proposer une autre rédaction plus claire, il est prêt à y donner son adhésion.

M. Jullien: Messieurs, comme je suis convaincu que l'article soumis en ce moment à vos délibérations, et que je considère comme le plus important de la loi, sera renvoyé à la section centrale pour qu'elle le modifie d'après les observations qui ont été faites dans cette séance, je me bornerai aussi à vous soumettre quelques observations.

D'abord je dirai que si vous repoussez le délai imposé au gouvernement pour faire connaître sa décision, vos ôtez aux administrations provinciales la garantie que leurs travaux ne seront pas entravés par les lenteurs et la négligence habituelle de la bureaucratie centrale. Voulez-vous que quarante jours ne soient pas suffisants, qu'on accorde un nouveau délai de 20 jours; mettez un délai moral pour qu'il s'explique sur les observations qui lui auront été transmises, mais enfin mettez un délai.

L'orateur regrette que la section centrale ait maintenu la faculté d'annuler « en tout temps » les actes des conseils provinciaux, et qu'elle ait retranché l'obligation d'accorder aux tiers une juste indemnité. Quant au 2^e § il n'admet pas aussi qu'il puisse y avoir interprétation de loi, autrement que par celui qui fait la loi, ce qui est la traduction littérale d'un ancien axiome de droit.

Il combat l'opinion émise par M. de Brouckere que tout soit fini quand le gouvernement aura annulé; il pense que le conseil provincial pourra faire observer au pouvoir supérieur qu'il se trompe et qu'il veut abuser de sa force et de son autorité. Il faut donc de toute nécessité qu'on trouve un pouvoir modérateur. Le conseil détat sous le système français, ici il faut trouver un autre moyen et c'est la législature qui a été désignée par la constitution.

Cette question, Messieurs, fournira matière à d'autres observations, mais comme je pense que l'article retournera à la section centrale, je présenterai plus tard d'autres considérations. (Aux voix! aux voix!)

M. de Theux: Plusieurs orateurs ont craint que le § 2 ne donnât aux conseils le moyen de méconnaître le pouvoir royal; d'autres, sans préciser aucun cas, ont dit qu'il laissait libre l'arbitraire ministériel et qu'il faudrait spécifier les cas où y aurait lieu à obliger le gouvernement à recourir au pouvoir législatif; mais j'appelle votre attention sur ce qu'aucun des orateurs n'a précisé un cas où le recours au pouvoir législatif serait obligatoire. Ceci vous explique pourquoi la section centrale a présenté une disposition générale.

On craint les conflits. J'ai déjà dit qu'en aucun cas il ne pourrait y en avoir puisque force reste à l'arrêté royal suspensif de plein droit de l'acte du conseil: voilà la garantie entre tout conflit.

Vous remarquerez aussi que ce paragraphe remplit une lacune du projet du gouvernement, qui ne donne que le droit d'annulation, tandis que dans les cas douteux il y a convenance à suspendre l'acte. Ainsi dans tous les cas le rejet de l'amendement laisserait une lacune dans la loi.

Il reste une observation à faire quant à la rédaction du paragraphe. On a dit qu'il ne pourrait y avoir interprétation par voie d'autorité. Cette observation est parfaitement juste, mais ce n'est point dans le sens employé dans la loi judiciaire que les mots ont été adoptés. On a pensé que quand il y avait doute, c'était une espèce d'interprétation par voie d'autorité que de décider en dernier ressort. J'ajouterais qu'on n'a présenté aucun amendement qui puisse modifier la rédaction.

M. Fallon: Je ne dirai que quelques mots pour motiver mon opinion.

Je conçois peu qu'on puisse contester le 3^e paragraphe de l'article de la section centrale, qui n'est que la reproduction des termes de la constitution. Quant au second paragraphe, je devrais le repousser, parce qu'il faudrait déterminer les cas où il y a lieu à interprétation, et on vous a démontré que jamais il n'y a lieu par voie d'autorité, en matière administrative. En écartant la disposition, je n'entrave rien l'action du gouvernement, il reste parfaitement libre d'annuler, si la question ne lui paraît pas douteuse et si elle lui semble douteuse, il peut toujours la soumettre aux chambres.

M. de Robaulx est convaincu que l'article doit être renvoyé à la section centrale pour faire l'objet d'un nouvel examen.

L'orateur rappelle que la constitution a voulu consacrer l'indépendance la plus complète des provinces; en les contrôlant seulement dans les cas nuisibles à l'intérêt général ou sortant de leurs attributions respectives. Au lieu de cela on décide aujourd'hui que chaque fois que le conseil provincial prendra une mesure quelconque, il devra la soumettre à l'approbation ministérielle qui pourra en même temps l'annuler. Cette disposition annule, aux yeux de M. de Robaulx, toutes les franchises provinciales et réduit les mandataires des provinces au rôle de conseillers du pouvoir; tandis que leurs actes ne devraient être contrôlés que par les mandataires de la nation.

M. de Theux nous reproche de ne proposer aucune modification; mais il me semble, que la section centrale est composée de capacités qui peuvent bien résoudre toutes les difficultés.

J'insiste donc pour le renvoi à la section centrale.

M. d'Huart se joint à ses collègues, MM. Dumortier et Jullien, pour demander le maintien du délai fixé par le premier paragraphe de l'article du gouvernement. Le second paragraphe de la section centrale renferme bien quelque chose de vague, mais je préfère encore le voir rédigé ainsi, que de le voir disparaître, car alors ce serait accorder au gouvernement le droit d'interpréter les lois par voie d'autorité.

Présumant que l'article sera renvoyé à la section centrale j'appellerai son attention sur le cas où un conseil refuserait d'exécuter un arrêté contraire à la constitution et sur le cas où plusieurs conseils décideraient dans un sens contraire au pouvoir. Ce 2^e § est peut-être le plus important de toute la loi et mérite les plus mûres réflexions.

M. le président: Plusieurs orateurs ont demandé le renvoi à la section centrale de l'article des amendemens.

M. d'Hoffschmidt dépose un amendement ainsi conçu: « Le roi peut en tout temps annuler les actes du conseil contraires à la constitution ou aux lois. »

Le renvoi à la section centrale est adopté.

Séance du 14 mai. — La séance est ouverte à une heure par l'appel nominal et la lecture du procès-verbal.

Plusieurs pétitions sont analysées, entre autres on remarque celle des fabricans de coton de Gand qui réclament diverses mesures législatives pour le soutien de leur industrie.

Quelques membres demandent le renvoi de cette pétition à la commission d'industrie, avec invitation de faire un rapport; ils témoignent leur regret de ce qu'aucun rapport n'a encore été fait sur l'industrie cotonnière.

M. Dumortier: Il est bien vrai que la commission n'a pas encore fait son rapport, mais je puis vous en expliquer facilement les motifs. Lorsque la pétition des ouvriers de Gand nous a été envoyée, il avait été proposé à la commission de se rendre en corps à Gand pour s'assurer de l'état réel des choses, car nous avions chacun la certitude morale que ces

réclamations étaient le fruit d'une misérable intrigue orangiste. Tous les faits qui sont depuis venus à notre connaissance nous ont confirmés dans l'opinion que les ouvriers de Gand étaient dans une position plus heureuse qu'à aucune autre époque. Les ouvriers travaillaient tous les jours jusqu'à neuf heures du soir, il y avait moins de gages que jamais au mont-de-piété.

Nous voulions nous rendre à Gand pour constater tous ces faits quand une députation est venue s'aboucher à Bruxelles avec le gouvernement qui a accordé une forte somme pour l'érection d'une société qui doit amener de grands avantages à l'industrie.

Quel rapport faire en présence de ce changement de position? La commission a cru qu'il était inutile de revenir sur cette pétition, car le rapport aurait soulevé des récriminations et blessé peut-être des gens qui semblaient se rallier au gouvernement. Cependant si on veut un rapport, la commission d'industrie fera un rapport.

M. A. Bodenbach: La plupart des observations de l'honorable préopinant sont très fondées, je m'empresse de le reconnaître; mais il n'est pas tout à fait exact de dire que les ouvriers sont dans une position heureuse. Dans mon district les ouvriers ne gagnent que 50 à 55 centimes par jour, et bien évidemment ce salaire est insuffisant. Il y a une nouvelle pétition qui appelle toute l'attention de la chambre. Les fabricans ne demandent plus de secours pécuniaires; ils demandent un tarif qui protège efficacement leur industrie et c'est un devoir pour nous d'appuyer leurs réclamations.

M. H. Delfailla: Il ne s'agit plus de la pétition qui nous a été soumise au mois de décembre dernier; c'est d'une nouvelle pétition que nous avons à nous occuper, sans considérer la couleur des industriels. J'appelle aussi toute l'attention de la commission d'industrie sur les demandes fort raisonnables des fabricans.

M. Jullien: Je pense aussi comme M. Delfailla qu'il ne faut point s'occuper de la couleur des fabricans, mais seulement du sort de l'industrie. J'ai pris connaissance de la pétition dont on vient de vous parler, j'affirme qu'elle est conçue en termes fort convenables, et j'en appuie le renvoi à la commission d'industrie sans vouloir anticiper sur la discussion que soulèvera la pétition.

M. Hélius d'Huddeghem appuie également le renvoi à la commission.

MM. Dumortier et Zoude déclarent que la commission n'a jamais été consultée sur la nature de la transaction qui est intervenue entre le gouvernement, la banque et les fabricans de Gand.

M. de Muelenaere, loin de faire un reproche à la commission de n'avoir point fait son rapport, croit qu'en cela elle a agi avec sagesse et prudence; mais il désire que la nouvelle pétition soit renvoyée à la commission d'industrie, avec prière de faire un prompt rapport.

M. le ministre de l'intérieur dit que les membres de la fabrique de Gand envoyés à Bruxelles se sont mis fréquemment en rapport avec la commission.

M. Dumortier: Ils se sont mis en rapport un seul jour et sur un seul point.

Le renvoi à la commission d'industrie est adopté sans opposition.

M. le président: M. Raikem m'avait chargé hier de demander pour lui à la chambre un congé de quelques jours, cela m'avait échappé hier, je répare aujourd'hui mon omission. — Le congé est accordé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'organisation provinciale.

L'article additionnel suivant a été déposé par M. de Theux:

« Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil est nulle de plein droit, le gouverneur déclare par un arrêté la réunion illégale, et prononce la nullité de l'acte; il prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur-général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines portées à l'article 258 du code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil, et indigibles pendant les quatre années qui suivent la condamnation.

M. de Theux développe sa proposition, qui est appuyée et renvoyée à la section centrale sur la motion de M. Polenus.

Art. 89. « Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province que par l'entremise du gouverneur.

Aucun conseil provincial ne pourra faire des proclamations ou adresses aux habitans sans l'assentiment du gouverneur.

M. Doignon voit une marque de défiance envers le conseil dans cette disposition; il pense qu'il n'y a aucun danger à laisser les conseils correspondre par l'entremise de leurs présidens. Il votera contre l'article.

M. de Theux n'aperçoit nulle défiance dans l'art; il a paru rationnel à la section centrale de l'adopter comme offrant des

garanties au gouvernement, sans inconvénients réels pour les conseils provinciaux.

M. Dumortier s'élève avec force contre l'article, qui, dit-il, mettrait les conseils municipaux sous la tutelle des gouverneurs.

M. H. de Brouckere se prononce aussi contre la disposition, qu'il trouve n'avoir aucune sanction, puisque la section centrale supprime le droit de dissolution. Il votera contre l'art. 89 et contre la dissolution.

M. Milcamps fait remarquer que la loi française renferme une pénalité bien plus forte que celle-ci.

M. de Theux ne pense pas que le défaut de sanction dans la loi provinciale doive être un motif pour écarter l'art. 89, les dispositions des lois pénales demeureraient toujours applicables.

Quant à la dissolution, il a voté contre dans le sein de la section centrale, cependant il lui semble qu'elle serait utile dans certains cas, mais il s'abstient sur cette question, il y reviendra lorsque la discussion en sera là.

M. Jullien considère la première partie de l'art. comme rédigée par un esprit de défiance manifesté envers les conseils, qu'on place dès-à-présent en état de suspicion.

M. Trentesaux voudrait avoir une explication sur la portée de l'entremise du gouverneur.

M. le ministre de l'intérieur: Je remercie l'honorable M. Trentesaux d'avoir appelé une déclaration que le gouvernement se proposait de faire. Le gouvernement ne doit point être un agent passif du conseil; c'est une véritable intervention qui lui est réservée par l'article, il pourra empêcher une correspondance qui lui semblerait devoir nuire aux intérêts du pays. (Ah! Ah!) (M. Trentesaux qui était resté debout, se rasseoit avec un mouvement prononcé qui excite l'hilarité de ses voisins.) La loi française est bien plus sévère à cet égard; elle interdit toute espèce de correspondance, même avec les conseils d'arrondissement.

C'est bien un article de défiance (M. de Theux demande la parole), le gouverneur sera toujours prêt à transmettre les correspondances relatives au bien de la province, mais s'il s'agit de correspondances politiques, de coalitions qui iraient jusqu'à annuler même l'action des chambres et du pouvoir central, le gouverneur s'y opposerait.

Nous le déclarons avec franchise; nous ne voulons pas voir élever dans le pays des parlements au petit-pied, nous ne voulons pas de neuf corps politiques, parlementaires, situés aux extrémités du pays et agissant sous l'influence de la publicité.

M. de Theux: Je ne conçois pas les craintes manifestées par quelques orateurs sur l'indépendance des conseils. Chaque fois que le conseil restera dans le cercle de ses attributions, le gouverneur, aux termes de l'article 126, ne pourra se refuser à exécuter les délibérations, mais si le conseil s'écarterait des règles qui lui sont tracées par la loi, il serait du devoir du gouverneur de s'opposer à l'exécution de ces actes, et d'empêcher les correspondances entre conseils. Dans les gouvernements les plus forts, on a toujours pris des précautions contre les rapports des corps constitués. On peut donc sans danger adopter l'art. 89.

M. Pollon: Comme plusieurs de mes collègues je voterai contre la première disposition de l'article, parce que je ne veux pas ôter aux conseils leur liberté d'action, et ensuite la disposition me paraît inutile, car les majorités des conseils pourront toujours correspondre entre elles; si elles ne le peuvent par entremise des gouverneurs, elles le feront d'une autre manière.

M. Pollenus repousse la mesure comme exceptionnelle, puisqu'il ne connaît pas un corps constitué qui n'ait le droit de correspondre librement par l'entremise de son président. En écarter la disposition, je ne crois pas entraver l'action du pouvoir; les attributions des conseils sont nettement tracées, ils ne pourront s'en écarter.

M. Jadot est aussi d'avis que l'article 89 doit être supprimé, ainsi que les articles 90, 91 et 96. Car il ne peut expliquer la crainte du gouvernement de voir les conseils correspondre entre eux.

M. d'Huart s'oppose également à l'article 89 qui d'après le ministre donnerait aux gouverneurs le droit d'envoyer ou de ne pas envoyer les correspondances des conseils. C'est afin, dit-on, de se prémunir contre les impiétés des conseils, mais il suffit de lire l'art. 127 pour reconnaître l'inutilité du 1^{er} §; cet article 127 en effet donne au gouverneur un veto suspensif des actes du conseil.

M. le ministre de la justice est convaincu que retrancher la disposition, serait établir la censure perpétuelle des actes du pouvoir exécutif par les conseils provinciaux. La résistance au pouvoir exécutif viendrait ensuite et la résistance au pouvoir législatif suivrait de près.

Nous avons vu récemment un journal, organe avoué d'une administration que je ne nommerai pas (le nom de la régence de Liège circule sur les bancs de la chambre), ce journal, après avoir prêché ouvertement la résistance au pouvoir exécutif, appeler de tous ses vœux la résistance au pouvoir législatif quoique ce pouvoir n'eût pas encore prononcé. On proclamait la résistance aux actes du pouvoir exécutif, alors qu'il ne s'était pas élevé une voix pour blâmer sa conduite.

M. de Robaulx: La mienne s'est fait entendre pour vous blâmer.

M. le ministre de la justice: Vous n'avez même pas pris part au vote; je puis donc me servir du mot unanimité.

M. Jullien: La chambre n'a pas été consultée sur la question, vous ne pouvez dès lors dire qu'il y a eu unanimité.

M. le ministre: Consultez les paroles de M. de Brouckere, lorsque certaine pétition a été soumise à la chambre, et interprétez le silence de ceux qu'il interpellait, comme le pays l'a interprété et vous verrez qu'il y a eu unanimité. Au reste je poursuis mon argumentation en priant les honorables membres de ne pas m'interrompre ayant l'habitude de les écouter en silence.

Continuant son discours, le ministre réfute l'objection faite,

que l'article renferme une injure pour les conseils. C'est une injure purement réglementaire, et en jurer autrement ce serait déclarer aussi que le code pénal tout entier est un outrage fait à la société, car ce code prévoit des violations de lois, des crimes.

Craignez, messieurs, dit-il en terminant, de vous laisser entraîner par un funeste souvenir du passé; on proclame l'amour de l'ordre, tous nous voulons l'ordre, mais il se peut qu'il y en ait qui ont l'ordre dans le cœur et l'anarchie dans la tête. Réfléchissez à l'importance de la pondération des pouvoirs, plus tard vous seriez peut-être amenés à donner au gouvernement les garanties qu'on lui refuse aujourd'hui, mais le mal serait fait, l'anarchie règnerait dans le pays, elle aurait envahi les provinces et les communes.

M. Ernst: Rien de plus dangereux, messieurs, que l'esprit de réaction; trop souvent après avoir sacrifié l'ordre à la liberté, on sacrifie la liberté à l'ordre. Ce n'est pas dans cet esprit qu'a été rédigé la loi provinciale. Je ne dirai pas comme un honorable préopinant que je ne suis pas habitué à voter avec la section centrale; je rends hommage à la section centrale, je reconnais qu'elle a ajouté aux garanties de liberté que renfermaient certains articles du projet. Ce n'est pas sous le ministère actuel que même un pareil projet eût été proposé.

M. le ministre de la justice: Je suis un des auteurs du projet.

M. Ernst: Je n'ai pas de raison de douter qu'à cette époque (Sourires) M. le ministre eût des opinions très-libérales.

Passant à l'examen de la disposition, l'orateur se demande pourquoi on laisse le gouverneur seul juge de l'utilité de la correspondance, pourquoi on suppose d'un seul côté la bonne foi et la connaissance de la légalité. Aussi en résumant les moyens qu'on a fait valoir, il dit que la mesure est inutile, injuste et inconstitutionnelle.

M. Dumortier proteste contre les paroles du ministre qui cherche constamment à jeter la désunion en excitant les passions, au lieu de rallier les opinions. Le vice radical du précédent gouvernement n'a point été celui développé par le ministre, mais bien la violation constante du pacte fondamental.

Je saisis avec empressement, dit l'orateur, cette occasion de protester de toute l'énergie de mon âme contre la doctrine que le pouvoir est trop faible: qu'il faut le renforcer. C'est votre faute si le pouvoir est faible: le pouvoir serait faible, lorsque vous avez toutes les armes qui ont suivi au pouvoir impérial!

Le pouvoir est faible lorsque vous avez pour vous tout un peuple qui a su conquérir sa liberté! Non, le pouvoir n'est pas faible avec ces éléments.

M. Ernst démontre ensuite le peu de garantie réelle qu'offre en ce moment la responsabilité ministérielle invoquée par le ministre. On vous a dit qu'un journal avait excité à la résistance au pouvoir, mais je ne conçois pas comment on peut venir s'appuyer sur l'opinion d'un journal pour exercer une influence sur l'assemblée. Et n'avons-nous pas entendu ici même dire qu'il n'y avait qu'une question dans les gouvernements, celle de l'utilité? Exemple pour exemple, celui-ci vaut bien l'autre.

Le ministre veut bien convenir que nous sommes animés de l'amour de l'ordre; oui Messieurs, quoique nous ayons été l'objet d'insinuations contraires. J'aime l'ordre autant que qui que ce soit dans cette chambre, j'ai été élevé dans ces sentiments, j'espère y persévérer, mais je ne consentirai jamais à sacrifier la liberté à l'ordre.

Maintenant je rentrerai dans la discussion qui nous occupe, et d'abord je m'attendais à voir M. le ministre de la justice répondre aux observations qui ont été faites. Vous avez le droit de suspension, vous n'avez pas encore, mais vous aurez incontestablement le droit d'annulation tandis qu'il n'y a rien encore en faveur de l'indépendance des conseils.

Si vous voulez les mettre davantage sous votre influence, demandez pour le gouverneur la présidence du conseil, la chambre verra ce qu'elle aura à faire. Au reste, Messieurs, si les libertés publiques devaient être en péril par le rejet de la disposition que je repousse, vous me verriez la soutenir avec la même ardeur. C'est par ce motif que j'appuie le second § de l'art., il me paraît très utile.

M. le ministre de l'intérieur fait observer que le ministre n'a fait qu'adopter une disposition présentée par le ministre de décembre 1831, et agréée par la section centrale, aussi espère-t-il que celle-ci repoussera pour sa part les reproches d'arbitraire, d'injustice, d'inconstitutionnalité qu'on adresse à l'article, comme le ministre les repousse pour la sienne.

Je sais, dit le ministre, que la responsabilité ministérielle n'est rien, que ce n'est rien d'être chaque jour, chaque heure, dans cette chambre, hors de la chambre, attaqué, harcelé, injurié; je sais que ce n'est rien, mais j'attends que l'opinion qui se déclare aujourd'hui impuissante vienne occuper ce banc ministériel, et elle jugera de la valeur de la responsabilité ministérielle.

Pour satisfaire cependant à quelques scrupules honorables, j'ajouterai au § les mots: « Qui (le gouverneur) transmettra immédiatement les dépêches du conseil s'il juge qu'elles ne blessent pas l'intérêt général ou qu'elles ne sortent pas de ses attributions. »

M. Ernst: Cet amendement est inutile puisque le gouverneur aura encore le droit de retenir la correspondance, j'avais pensé qu'il conviendrait seulement de dire que les conseils ne pourraient correspondre sur des matières qui sortiraient de leurs attributions.

M. le ministre de la justice présente quelques considérations en faveur de l'amendement de son collègue le ministre de l'intérieur.

M. H. Bellafaille se prononce contre la 1^{re} disposition par le motif que l'art. 128 autorise le gouverneur à suspendre les actes du conseil. Le code pénal prévoyant les cas où un corps passerait outre. Or, il semble à l'orateur que ce qui a suffi à l'empereur Napoléon, peut satisfaire un gouvernement comme le nôtre.

M. le président: Voici l'amendement déposé par M. Ernst. Je propose de remplacer les mots « que par l'entremise du gouverneur », et de rédiger le § ainsi: « Aucun conseil provincial ne pourra se mettre en correspondance avec le conseil d'une autre province sur les objets qui sortent de ses attributions. »

L'amendement est appuyé.

M. Jullien rappelle la manière dont l'opinion publique a accueilli le procès de l'évêque de Gand, qui avait entretenu une simple correspondance avec la cour de Rome et il demande si l'on se propose de traduire ainsi devant les tribunaux les membres des conseils provinciaux qui auront correspondu entre eux. Sans être absolument disposé à écarter l'amendement M. Ernst et Jullien préféreraient que toute la disposition soit rejetée.

M. Nothomb trouverait l'amendement de M. Ernst suffisant, si le veto dont on parle avait l'effet qu'on s'en promet.

M. Leyrelle est convaincu qu'il y a toute garantie de suspension dans les art. 126 et 127.

M. le ministre de l'intérieur: Je ferais observer que l'article 125 n'est pas encore adopté.

M. de Theux s'étonne de la discussion soulevée par le premier § de l'art. 89, puisqu'on est amené à reconnaître qu'il dérive du principe de l'art. 127, lequel donne au gouverneur seul le droit d'exécuter les actes du conseil. Il est encore à imaginer un seul cas où la disposition pourrait être nuisible à la liberté provinciale.

La clôture est demandée, mise aux voix et adoptée.

L'ajournement jusqu'à la discussion de l'article 127 est proposé par M. Dûbus, mais il est écarté. (Aux voix! aux voix!)

L'amendement de M. Ernst est d'abord mis aux voix, comme s'écarterait le plus de l'article du projet.

L'amendement est adopté, ainsi que la disposition modifiée. La seconde partie de l'art. 89 est ensuite adoptée.

La séance est levée à 4 heures 1/4.

LIEGE, LE 15 MAI.

On lit dans le *Moniteur belge*:

« Le *Courrier belge* annonce qu'à peine le paquebot sur lequel M. Cabet s'est embarqué pour l'Angleterre était parti, que l'ordre d'arrêter M. Cabet, et de le conduire à la frontière de France, est arrivé de Bruxelles à la police d'Ostende.

« Nous sommes autorisés à donner à cette assertion le démenti le plus formel. »

— Le *Moniteur français* publie la liste des artistes qui ont obtenu des distinctions à la suite de l'exposition de 1834. M. Navez, a reçu une médaille de première classe, histoire, pour le tableau qu'il y a produit.

— On écrit de Gand:

« Le 12 mai, à 11 heures du matin, un jeune homme de Tournay, M. Jules Delcroix, étudiant en médecine à Gand, s'est noyé, en se baignant à la traversée derrière Akkergem avec deux de ses camarades. Ceux-ci, qui ne savaient pas nager, non plus que lui, n'ont pas pu le secourir et se sont trouvés eux-mêmes, dans le moment, en grand danger. Tous les secours prodigués à la victime de cet accident ont été inutiles, malgré la promptitude qu'on a pu y mettre. Ce jeune homme, n'étant resté que quatre minutes sous l'eau.

« Le 4 mai, dans une maison de la rue de Savon, les maîtres, ne voyant pas descendre leur servante, montent à sa chambre et demandent l'enfant qui partageait son lit: Où est Christine? L'enfant répond naïvement: Christine est allée mourir!... Elle m'a serré dans ses bras et donné deux baisers, puis elle a dit: *Le ciel veillera sur toi!* Christine qu'elle croyait son amie, était sa mère! Le corps de cette infortunée vient d'être retrouvé dans le Bas-Escaut. On attribue à un abandon cet acte de désespoir. »

— La section centrale du budget des finances de 1834, continue à être saisie des pétitions relatives aux *los-renten*; elle s'est réunie ce matin pour s'occuper de cette importante délibération.

— Nous apprenons avec regret que, souffrant d'une indisposition, M. Davignon ne partira pas avec M. Smits. Ce dernier seul va se rendre à Paris. M. Davignon se propose d'aller passer quelques jours dans sa famille, et si, comme tout le fait espérer, il se trouve mieux, il ira de Verviers rejoindre son collègue à Paris.

— On lit dans un journal de Bruxelles:

« Un déserteur hollandais, qui était en possession d'une chaîne et d'un médaillon en cuivre, accroché hier, au moment de partir pour être incorporé dans la légion étrangère, à une femme de cette ville, que c'était de l'or de Hollande, et qui

vu la nécessité dans laquelle il se trouvait, il les laisserait pour la modique somme de 15 francs. Un aussi bon marché eut tenté quiconque n'aurait eu que 15 francs dans sa poche. Aussi la femme crédule s'empressa-t-elle de compter cette somme. Mais grande fut sa surprise lorsque s'étant présentée chez un bijoutier pour les vendre, on l'éconduisit en lui disant que l'on achetait pas de cuivre.

— Le *Courrier belge* qui avait annoncé positivement la nomination de M. Raikem aux fonctions de procureur-général à la cour de cassation, dit aujourd'hui que cette place a été offerte à l'honorable président de la chambre.

— M. Raikem, président de la chambre des représentants, n'a pu assister à la séance d'hier; on pense qu'il viendra à Liège (passer quelques jours pour se remettre de son indisposition).

— Le *Moniteur* de ce jour publie la liste des nouveaux chevaliers de l'ordre Léopold. Elle est conforme à celle que nous avons publiée; il faut toutefois y ajouter deux noms: ce sont ceux des sieurs Proost (Nicolas) et Beschmont (Pierre), gendarmes à cheval.

— Le *Phare* annonce que l'arrêté d'expulsion contre M. Levoir, a été révoqué sur un certificat délivré par divers citoyens notables d'Anvers, et sur le rapport du gouverneur de la province.

— Depuis le commencement du mois il règne un mouvement considérable dans les arrivages au port d'Anvers. Du 1^{er} au 10 mai, il est arrivé entre autres marchandises 5,500 caisses de sucre, 22,000 b. lles de café et 44,000 cuirs. C'est déjà beaucoup plus que dans tout le cours du mois dernier.

— Un marchand ambulant se présente, il y a quelques jours chez le notaire de Deyn, à Ninove, et lui offre des crayons à vendre, la caisse est ouverte pour payer le prix de l'achat, et l'individu qui savait d'après toute apparence qu'elle devait renfermer une somme de onze mille et quelques francs, provenant d'une succession à liquider, s'est bientôt assuré que les écus s'y trouvaient encore.

Il part pour Bruxelles, et le lendemain il se présente avec trois compagnons au passage de la diligence à Dillebecke. L'un d'eux se sent indisposé, le conducteur veut donner de l'air à sa poitrine; mais ses camarades, dans la crainte sans doute qu'on n'y découvrit quelques instrumens équivoques, s'y opposent et le montent à l'impériale, où l'un d'eux demeure près de lui. La même nuit M. de Deyn entend forer le volet de la fenêtre qui se trouve en face de la caisse. Elle en averti son mari; celui-ci, armé de son fusil, monte au premier, il voit quatre hommes occupés à se faire un passage pour entrer chez lui.

Au même instant, une servante, chargée d'aller réveiller un marchand de chevaux qui devait se rendre à Gand, passe devant la maison du notaire, et ces effrontés voleurs lui souhaitent la *bonne nuit* sans se déranger de leur travail, alors M. de Deyn fait feu sur ces misérables, les poursuit assez loin sans pouvoir les atteindre. Mais le lendemain matin l'on parvint à les arrêter. Tous étaient nantis de bijoux et de beaucoup d'argent. L'un d'eux avait 17 guillaumes en or et quantité d'autres monnaies. On a trouvé sur eux un briquet phosphorique, des vilebrequins et un pistolet lourdement chargé de dragées, probablement pour aveugler les importuns. Ces malfaiteurs ont été conduits sous bonne escorte à la prison d'Audenarde.

— On écrit de La Haye :

« S'il faut en croire des renseignemens particuliers reçus de notre armée en campagne, les corps de la *schuttery*, mobile seront sous peu renvoyés dans leurs foyers. »

— La partie officielle de la *Gazette d'état de Prusse* contient la nomination du lieutenant-général Witzleben aux fonctions de ministre d'état et de la guerre, et celle du ministre d'état, Van Brenn, au ministère de l'intérieur et de la police; et du président Rother au département du commerce maritime.

— Le sénat et la chambre des communes de la république d'Haïti, viennent d'adopter une loi pour forcer au travail les individus qui ne sont ni rentiers ni propriétaires.

L'article 88 de la loi provinciale a donné lieu à une longue discussion dans la séance du 13. Voici la teneur du deuxième paragraphe de cet article dans le projet ministériel.

« Le roi peut en tout temps annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions. »

La section centrale proposait la rédaction suivante :

« Le roi peut en tout temps annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions. »

« Néanmoins, lorsque l'annulation de ces actes suppose l'interprétation de la loi par voie d'autorité, le roi n'a que le droit de les suspendre; en cas de suspension, le gouvernement présentera un projet de loi interprétative aux chambres, dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans la prochaine session. »

Le ministre a déclaré ne pouvoir se rallier au 2^e paragraphe de la rédaction ci-dessus. Cette résolution a été approuvée par plusieurs députés de l'opposition et entr'autres par MM. Ernst, Fallon, et de Brouckère. M. de Theux, a soutenu le système de la section centrale, il a prétendu que le droit d'annulation des actes des conseils provinciaux devait trouver sa limite dans le pouvoir législatif. La chambre a décidé que l'article serait renvoyé à la section centrale. (V. la fin de la séance du 13.)

La presse exagérée voit avec dépit l'esprit d'ordre qui anime la plus grande partie de la chambre dans cette discussion. Les doctrines soutenues par M. de Robaulx sont les seules qui lui plaisent. Elle repousse celles du *tiers parti*, qui s'est dessiné à cette occasion dans la chambre, et appuie le ministère.

La Société de Bienfaisance a l'honneur de prévenir que lundi prochain 19 du courant, sera le dernier jour de l'exposition des objets destinés pour la loterie, dont le tirage aura lieu le jeudi suivant 22 du courant de dix heures à une, et de trois à sept, à la Salle de la Société d'Émulation. Les personnes qui en auront des billets sont priées d'y assister.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ANGLETERRE. *Londres, le 11 mai.* Une nouvelle émeute vient d'avoir lieu dans le comté de Limerick, à la foire de Groom, lundi; il y a eu un conflit sérieux avec la police. Vers six heures du soir, deux rassemblemens qui s'étaient pris de querelle commencèrent à se battre dans les rues. La police intervint et s'empara de quatre des combattans qu'elle garda. Pendant le trajet à la caserne, les paysans déchargèrent deux des prisonniers, mais la police réussit à garder les deux autres qu'elle conduisit au corps-de-garde. Dès ce moment, la caserne fut l'objet d'un siège, et de toutes parts on assaillit les hommes de la police à coups de pierres. On remarque un individu plus exalté que les autres qui avait renversé une charrette, sur le milieu du chemin, et qui, de derrière cette barricade, ne cessait de lancer des pierres. Un des hommes de la police, montant à une fenêtre du corps-de-garde, lui envoya une balle qui, le frappant à la tête, l'étendit mort sur la place. Un pauvre mendiant, qui regardait ce qui se passait, fut tué presque au même instant d'un coup de feu, ainsi qu'une jeune femme nommée Burden.

FRANCE. *Paris, le 12 mai.* La garde nationale de Vouvray (Indre-et-Loire) est suspendue par arrêté du 6 mai.

— Depuis quelques jours, dit un journal, les cabarets de Paris et de la banlieue sont devenus l'objet de la plus active surveillance. Des rapports ont fait connaître à la police que les sections de la *Société des Droits de l'Homme* avaient de fréquentes réunions. Elles s'assemblent, dit-on, par quarts, c'est-à-dire par cinq hommes, au lieu de vingt, dont chaque section est composée; celui qui préside porte le titre de *commandeur*, et transmet au chef de section le résultat des délibérations de sa fraction. Plusieurs mandats d'amener ont été signés hier soir, et ont dû être mis à exécution ce matin à la pointe au jour. (Quotidienne.)

— Les scellés qui avaient été apposés sur les portes des bureaux de la *Tribune* viennent d'être levés. On annonce que M. Germain Sarrut sera prochainement mis en liberté ainsi que plusieurs rédacteurs de la *Tribune*, et que ce journal ne tardera pas à reparaitre.

— La *Sentinelle des Pyrénées* rapporte que M. Achil Marast, parent d'un des rédacteurs de la *Tribune*, et qui, depuis la révolution, avait été constamment élu colonel de la garde nationale d'Orthez, a cette fois-ci, été écarté de ce grade par les mêmes électeurs.

— On écrit de Rome, le 26 avril, à la *Gazette d'Augsbourg* :

« Le maréchal Bourmont a quitté Rome le 25 avril pour passer l'été dans l'Italie supérieure. »

— Nous apprenons, dit le *Journal de Genève*, que dans la nouvelle note russe qui, avec une autre de Prusse, est venue appuyer les notes sarde et autrichienne. M. de Severine s'exprime nettement sur les sociétés suisses qu'il a voulu désigner dans sa première note et dont il demande la dissolution. Il s'agit des sociétés de sûreté fédérale et des sociétés de carabiniers.

Le même journal rapporte que près d'une centaine de jeunes gens se sont concertés pour organiser à leurs frais un corps franc, dans le cas où la guerre viendrait à éclater.

Le comité central de la société nationale de sûreté fédérale vient d'adresser une circulaire à tous les comités cantonnans pour leur signaler les projets que méditent certains cabinets étrangers, de concert avec la faction aristocratique de Berne, et pour les inviter à observer aussi attentivement que possible les ennemis de la liberté dans toutes leurs démarches ténébreuses.

— D'un mémoire d'expert dressé par ordre du tribunal de commerce de la Seine, il résulte que le simulacre de vaisseau qui a été construit sur le quai d'Orsay, aux dernières fêtes de juillet, pour le prix de 125,000 frs., a donné 76,000 fr. de bénéfice aux entrepreneurs (qui plaident en ce moment pour le partage de ces bénéfices), et que sur ces 76,000 frs. ils en ont eu 25,000 à donner pour obtenir l'entreprise.

— La *Gazette de Madrid* publie un décret qui crée une commission chargée d'examiner l'état actuel de tout le territoire espagnol en ce qui concerne la forme et la matière du culte et de ses ministres. Elle sera composée d'ecclésiastiques et de séculiers, proposera, en se conformant aux antécédens, le plan d'améliorations qu'elle jugera le plus convenable, et pour celles qui exigeront l'autorisation du saint-siège, elle présentera les demandes revêtues des formes d'usage.

— Dans la séance de la chambre des députés de France du 10 mai, M. Echassériaux a parlé d'une découverte très intéressante qui a été faite récemment dans la bibliothèque de la ville de Lille; depuis que M. de Barante a publié son *Histoire des ducs de Bourgogne*, on a découvert dans les manuscrits de cette bibliothèque la correspondance entière des quatre ducs de la seconde maison de Bourgogne avec les rois d'Angleterre. Si l'on avait fait cette utile découverte avant que M. de Barante eût composé son *Histoire des ducs de Bourgogne*, il l'aurait certainement enrichie de beaucoup de faits curieux qu'il lui-même ignorés, et qu'il s'empressera sans doute d'utiliser dans une nouvelle réimpression de son ouvrage.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du lundi 12 mai. — La chambre des députés a commencé aujourd'hui 12 mai la discussion sur le projet de loi qui autorise le ministre de la guerre à conserver l'armée sur le pied de 360 mille hommes.

Le premier orateur inscrit est M. Larabit. il s'exprime ainsi :

Messieurs, sous la restauration, il y eut un jour où tous les partis éprouvèrent une indignation commune; ce fut celui où le duc de Berry fut assassiné. (Écoutez! écoutez!) Alors une faction s'empara de ce crime pour accuser la liberté pendant 15 ans, pour détruire la liberté de la presse et des élections: c'est ainsi qu'après les funestes événemens de juin, un parti menaçant pour la liberté décréta la mise en état de siège de la capitale. (Interpellation. Bruit.)

M. le président : Il y a deux colonnes d'orateurs, n'interrompez pas, vous répondrez. Si vous commencez par des interpellations, vous préparez une séance orageuse.

M. Larabit : C'est encore ainsi qu'après des événements plus récents ce parti vient nous révéler des projets plus sinistres et vous demander des lois d'exception. (Murmures.) Il est loin de nous le moment où la parole du général Lafayette suffisait pour apaiser la foule menaçante de cent mille ouvriers sortis de leurs ateliers dans les journées de décembre; aujourd'hui pour réprimer quelques centaines d'insurgés, il vous faut dix régimens et seize légions, et nous avons sous les yeux l'horreur des représailles, non moins contraires que l'attaque, à la civilisation, triste résultat du système du ministère qui s'est proclamé lui-même impopulaire. (Quelques cris : à l'ordre ! à l'ordre !) Vous avez semé autour de vous la défiance et vous vous défiez du pays, vous vous défiez de la garde nationale de Paris elle-même. (Réclamations au centre.) Oui, quand vous vous croirez assez fort, vous la briserez, comme vous avez destitué le général Lafayette. (Oh ! oh !) Dès que vous avez un pouvoir vous abusez de ses popularités et vous le brisez. (Agitation.)

L'orateur examine si le chiffre de 360 mille hommes est nécessaire pour maintenir la paix intérieure; il rappelle que sous l'empire, l'armée entière était au-delà de nos frontières, que quelques légions de gendarmerie et quelques compagnies de vétérans suffisaient pour maintenir l'ordre le plus complet, et sous la restauration, le chiffre de l'armée n'a jamais passé 230 mille hommes.

Maintenant la force militaire est bien suffisante pour défendre nos frontières et conserver la paix à l'intérieur. Je vote, dit-il en terminant, contre le projet de loi; si vous voulez que la constitution soit respectée par le peuple, il faut que le pouvoir se respecte lui-même, qu'il s'attache à calmer les fureurs au lieu de les irriter. (Tumulte.) Qu'il adopte un système économique, qu'il opère une diminution dans les droits d'octroi, diminution équivalente pour les ouvriers à une augmentation de salaire. Ces ouvriers, messieurs, méritent toute votre sollicitude; sans doute la garde nationale s'est montrée aguerrie à l'égal de nos troupes, mais les ouvriers se sont montrés braves comme nos soldats; partout ils ont professé le plus grand respect pour les propriétés; partout ils ont observé la plus rigoureuse discipline, développé la plus grande intelligence. (Murmures.)

M. Las Cases (Emmanuel) commence par faire l'éloge de la garde nationale, afin de répondre au discours du préopinant.

M. Larabit : Je n'ai pas attaqué la garde nationale.

M. Las Cases : L'expérience a appris que la garde nationale n'était jamais aussi nombreuse qu'au jour du danger; mais il n'en est pas de même de l'armée, qui n'est pas un corps volontaire. Il importe donc de maintenir le chiffre nécessaire pour assurer la tranquillité publique et la défense du territoire.

L'orateur insiste sur la nécessité de conserver sur le Rhin, sur les Pyrénées, sur nos frontières des forces imposantes. A l'intérieur, dit-il, l'anarchie s'agite, et au nom de la liberté donne des coups de fusil aux citoyens paisibles qui en voulant défendre leur vie, reçoivent les noms de bourreaux et d'assassins par les agitateurs. L'élection est descendue dans toutes les classes de la société, 2,500 conseillers-généraux, 300 mille maires et conseillers municipaux, les officiers des gardes nationales nommés par l'élection, une couronne donnée par l'assentiment du pays, une liberté illimitée de la presse et de la parole, voilà la tyrannie qui pèse sur la France depuis juillet 1830.

L'orateur présente des considérations générales pour le projet, et vote pour l'allocation.

VILLE DE LIEGE.

Le conseil de régence tiendra séance publique samedi prochain, 17 du courant, à 5 heures du soir. L'ordre du jour sera affiché. Liège, le 14 mai 1834.

Le bourgmestre, Louis JAMME.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 14 mai.

Naissances : 3 garçons 3 filles.

Décès : 2 garçons, 4 hommes, 2 femmes, savoir : Jean Nicolas Perrin, âgé de 67 ans, ord. du commissariat, rue du Stalon, époux de Marie Marguerite Martin. — Simon Joseph Barchen, âgé de 64 ans, rue des Tanneurs, célibataire. — Herman Mardaga, âgé de 50 ans, houeilleur, rue Pierreuse, époux de Marguerite Dister. — Thomas Joseph Waleffe, âgé de 33 ans, négociant, faubourg Ste. Marguerite, époux de Marie Catherine Jhe. Bernimolin. — Marie Ida Delaive, âgée de 57 ans, fileuse, rue Beauregard, ve de Henri Denoel. — Elisab. Wathlet, âgée de 54 ans, domestique, rue Bons Enfants.

CONTRIBUTIONS. — Le receveur des contributions directes des quartiers du Sud et de l'Est, prie de nouveau tous les contribuables de venir sans aucun retard payer les termes échus de leurs contributions de cette année.

Le receveur se verra à regret forcé d'exercer des poursuites contre ceux qui ne se rendront pas à cette invitation. Liège, le 13 mai 1834.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On CHERCHE un REMPLAÇANT pour la milice, au n° 781, place Verte. 794

J. GUILLAUME, marchand tailleur, rue de la Wache, n° 757, demande de BONS OUVRIERS. 946

BAL, libre d'entrée, dimanche 18 courant, et lundi 19 CONCERT par souscription, suivi d'un BAL, chez FALISE, à l'enseigne de MARENGO, à Ans. 931

BAL, dimanche et lundi, 18 et 19 courant, chez DOFFLEIN-GRISSARD, à la Grande-Salle, au Moulin, dans la Petite-Voie, à Herstal. 914

BOULANGER-LEMOINE, a l'honneur d'informer le public qu'il y aura BAL chez lui dimanche et lundi, 18 et 19 courant, à la Grande-Salle, à Beyne. 946

ESTURGEONS très-frais chez PERET, rue Ste.-Ursule.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

D'une grande quantité de GRAVURES et LITHOGRAPHIES des premiers maîtres, laquelle aura lieu vendredi 16 mai 1834 et jours suivants, à dix heures du matin et 4 heures de relevée, au Café de belle Vue, place du Théâtre, à Liège. Argent comptant.

Il y aura exposition les mercredi et jeudi. 943

VENTE PUBLIQUE

DE DIVERS ARTICLES DE MANUFACTURES.

Anvers, le 6 mai 1834.

Messieurs, le Courtier soussigné vendra publiquement samedi 17 courant, à 3 heures de relevée, à la chambre des courtiers au local de la bourse, pour le compte de qui il appartiendra, en présence de l'huissier J. Lombaerts, 1200 pièces BANDANOS en coton d'Ecosse, dit Turkey red. 50 id. FOULARDS des Indes, impression anglaise.

Les susdites marchandises arrivées récemment en ce port, seront à voir le jour de la vente au susdit local de la bourse, dès 8 heures du matin, ou plutôt en s'adressant à PP. DE BRIDT, GUICHART. 910

(66) En vertu de deux différens jugemens rendus par le tribunal civil de première instance s'étant à Liège, les héritiers de Toussaint Chantraine feront procéder, le lundi 2 juin 1834, à trois heures après midi, devant M. le juge de paix du quartier du Nord de cette ville de Liège, en son bureau, rue Neuve derrière le Palais, n° 443, par le ministère de M. BOULANGER, notaire pour ce commis par lesdits jugemens, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES dont la désignation suit savoir :

1° Une écurie et remise bâties en pierres et briques, situées à Liège, Marché aux Fruits.

2° Une bonne maison, n° 196, cour, forge et autres bâtimens avec jardin et cotillage, d'une contenance de neuf perches nonante-cinq aunes, situés au faubourg de St.-Léonard, ci-devant tenus par la Ve Bari, actuellement inhabités.

3° Une ferme, située commune de la Naye, province de Limbourg, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation avec cinq bonniers quatre-vingt-deux perches métriques de jardins, prairies et terres à labour, exploitée par André Leroy, à présent sa veuve, à titre de bail passé devant ledit notaire BOULANGER le 20 février 1822.

On peut prendre connaissance dès-à-présent des conditions de la vente et des titres de propriété en l'étude dudit notaire.

A LOUER pour la St. Jean prochain, un grand QUARTIER avec un grand salon et la jouissance d'un grand jardin, au commencement du quai d'Avroy, près de l'église des Bénédictines. S'adresser au n° 585, de 2 à 4 heures. 878

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONAL.

1^{re} Direction. Administration des domaines et forêts. 4^e Maîtrise. Province de Namur.

On fait savoir qu'il sera procédé, pardevant notaires, à la vente du fonds et de la superficie de la partie de bois nommée Fond de Longuevaux et Laidé Basse, dépendant de la forêt de Biert-le-Roi, et située sur la commune de Falaën, canton de Dinant, province de Namur.

Cette partie de bois, d'une contenance de soixante et onze bonniers trente huit perches soixante aunes, sera vendue en un seul lot.

Une prime d'un pour cent sera accordée sur le montant de l'adjudication préparatoire de ce lot.

La séance pour l'adjudication préparatoire aura lieu le lundi 26 mai 1834, et celle pour l'adjudication définitive le lundi 8 juin suivant, respectivement à onze heures du matin, pardevant MM. les notaires GISLAIN et DELVIGNE, dans une des salles de l'hôtel de Hollande, à Namur.

Le prix d'achat sera payable ainsi qu'il suit, savoir : deux dixièmes un mois après l'adjudication, et les huit dixièmes restans en huit paiemens, d'année en année, à partir du jour de l'adjudication définitive, de sorte que le dernier dixième devra être acquitté le 9 juin 1842; ces huit derniers dixièmes porteront un intérêt annuel de 4 pour cent, au profit du vendeur.

S'adresser pour de plus amples renseignemens, pour l'affiche, et les conditions, dans les bureaux de la première direction de la société générale, Montagne des 12 Apôtres, n° 1262-30 à Bruxelles; chez M. MISSON, maître particulier de la 4^e maîtrise à Namur, chez les notaires précités, et chez les agens de ladite société à Liège, Dinant, Huy, etc. 921

PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Mercredi 21 mai 1834, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère du notaire BIAR, rue Vinave d'He, n° 41, il sera procédé à l'adjudication définitive de la MAISON, sise rue Roture, n° 941, à Liège, sur la mise à prix de 1178 francs 70 centimes outre les ventes important 76 francs. 942

A LOUER, pour le 24 juin prochain, une jolie MAISON composée de deux pièces, deux chambres à coucher, grenier, fournil et petit jardin, située faubourg Hocheport, n° 777. S'adresser n° 419, faubourg Ste Marguerite. 912

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 12 mai. — Rentes, 5 p. 105 70 fin cour., 105 70 — Rentes, 3 p. 79 50, fin cour., 79 60 — Actions de la banque, 1800 00 — Emprunt de la ville de Paris, 4340 00. — Rente de Naples, 96 65; fin cour., 96 75. — Empr. Guelbard, 84 1/2; fin cour., 84 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 73 3/4; fin cour., 73 3/4; 3 p. 44 1/2; fin cour., 44 1/2; différée, 15 7/8 — Cortès, 29 1/4 — Portugais, 51 1/2. — d'Italie, 273 75. — Grec, 000 — Empr. belge, 98 3/4; fin cour., 99 1/8. — Empr. romain, 95 1/2; fin cour., 95 3/4. — Empr. de la ville de Bruxelles, 000

Bourse d'Amsterdam, du 13 mai. — Dette active, 51 1/16 00 Ditto, 96 5/8 00. — Bill. de change, 22 15/16 00. — Oblig. du Syndicat, 89 13/16 — Ditto, 73 1/4 00. — Rente des dom., 00 00. — Act. de la Société de commerce, 100 13/16. — Rente française, 00 00. — Ditto de 1833, 00 00. — Obl. russe Hop. et C., 102 1/2 00. — Ditto de 1828, 103 1/4 000 — Inscrit. russes, 68 3/16 000 — Empr. russe 1831, 96 7/8 0000. — Rente perp. d'Esp., 00 00 — Ditto 0000. — Dette diff. d'Esp., 16 5/16 0000 — Obl. mét. Autriche, 97 1/2 00 000 — Lots chez Gollats, 00 00. — Cert. Naples falc., 00 00. — Oblig. Danoises, 00 00. — Oblig. du Brésil, 78 1/8. — Cortès, 29 7/8 0000. — Ditto Grec, 00 — Lots de Pologne, 112 1/2.

Bourse d'Anvers, du 14 mai

Changes.	à courts jours.	à deux mois	à 3 mois.
Amsterdam	112 1/2 perte.		
Londres.	12 08 3/4	12 03 3/4 P	
Paris.	47 5/16	A 47 0/0	A 46 7/8 A
Francofort.	36 0/00	A 35 7/8	35 3/4
Hambourg.	35 9/16	35 3/8	00 0/00
		Escompte 4 1/2.	

Effets publics Belgique — Dette active, 102 1/2 P. Id. diff. 41 1/4 00. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 98 7/8 00 00 Id. de 12 mill., 00. Id. de 24 mill., 000 00 00 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 00 00. Id. différée, 00 00 — Oblig. synd., 0 00. — Rent. remb., 2 1/2, 88 1/4 A et 95 1/2 — Espagne. Guebb., 85 1/4 P 00 00. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 71 5/8 3/8 A 00 00 00. Idem dette différée, 16 7/16 1/4 et P.

Arrivages au port d'Anvers, du 14 mai.

Le brick ang. Shannon, c. Tawes, ven. de Londres, ch. de café et tabac. Le koff hanovrien Hoffning, cap. Jacobs, ven. de Carolinensiel, ch. d'orge.

Bourse de Bruxelles, du 14 mai. — Belgique. Dette active, 51 0/0 P. Empr. 24 mill., 99 0/0 P. — Hollande. Dette active, 50 3/4 A. — Espagne. Guebb., 85 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 1/2, 00 00 00. Id. Amst. 5 p. 1/2, 71 5/8 P. Id. Paris, 3 p. 1/2, 46 1/4 P. Cortès à Lond., 30 3/4 P. Dette diff., 16 1/4.

H. Liguac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège.